

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Route de la Savane  
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise SPIE City Networks 6, Allée du Levant ZA Le Rivet 38300 BOURGOIN JALLIEU.

**Vu** l'accord technique préalable n° AT 236/2022 de la CAPI en date du 22/08/2022

**Considérant** que pour permettre la réalisation d'une ouverture de tranchée en bord et sous chaussée et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sera temporairement réglementée – Route de la Savane dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 05/09/2022 au 31/01/2023.

**ARTICLE 2** – La circulation de tous véhicules se fera sur chaussée rétrécie par voie alternée par feux tricolores.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la route.

**ARTICLE 3** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

**ARTICLE 4** - Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

**ARTICLE 5** - La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du Maître d'œuvre, par l'Entreprise.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'Entreprise,

La gendarmerie de la Verpillière

L'adjoint chargé des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 23 août 2022

P/o Le Maire et par délégation  
M. Christian BOUCHÉ



Adjoint en charge des travaux

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### Le maire de la commune de SATOLAS ET BONCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE City Networks 6, Allée du Levant ZA Le Rivet 38300 BOURGOIN JALLIEU, en date du 04 août 2022, pour permettre la réalisation d'une ouverture de tranchée en bord et sous chaussée en occupant temporairement le domaine public, Route de la Savane.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRETE

**Article 1.** L'entreprise SPIE City Networks est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux décrit ci-dessus du 05/09/2022 au 31/01/2023.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux jours.

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 23 août 2022

P/o Le Maire et par délégation,  
M. Christian BOUCHÉ

Adjoint en charge des travaux



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



## REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

TE 38

Nature des travaux : Enfouissement réseaux

Commune : Satolas et Bonce

Adresse des travaux : Route de la Savane

### INSTRUCTION DIRECTION ESPACES PUBLICS ET VOIRIE

- Constat/Etat des lieux fait le :
- Constat d'achèvement fait le :
- Avec réserves
- Sans réserves

#### Prescriptions générales :

L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de voirie CAPI, applicable sur le réseau routier communautaire, disponible en téléchargement : <https://capi-agglo.fr/vos-services/services-urbains/voirie-et-eclairage-public/>

1 - Le bénéficiaire veillera particulièrement au respect de l'application des points suivants :

- Article 80.1\_Découpe de chaussée et redans.
- Article 80.7\_Positionnement des tranchées.
- Article 81\_Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée.
- Article 93\_Remblayage sous espaces verts.
- **Article 95.1 et 2\_Cas généraux sur trottoirs et chaussées, découpe + 10 cm**
- Article 110\_Protection des plantations/réalisation des tranchées.

2- Conformément à l'article 12.4, le bénéficiaire est tenu **de transmettre une copie de cet accord technique à son intervenant.**

#### Prescriptions spécifiques :

3- Sur voirie, réfection définitive immédiate en enrobé à chaud pour une structure de chaussée de type légère selon article 104.1.1 du règlement de voirie avec sur-découpe de 10 cm et joint à l'émulsion.

4- Sur trottoir, réfection définitive en enrobé à chaud, dépose, et repose des bordures selon les articles 98 et 102 du règlement de voirie.

5- Sur accotement, remise en état à l'identique.

6- Reprise à l'identique de la signalisation horizontale.

7- Conformément à l'article 81 (obligation de résultat pour le remblayage de tranchée), le maître d'ouvrage devra produire un essai de compactage

Fait à l'Isle d'Abeau le 22/08/2022



